



Règlement RV-2019-19-21 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de travaux municipaux d'entretien, de réparation et d'amélioration des infrastructures municipales et des terrains industriels municipaux, situés dans les zones et parcs industriels

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet de la réserve financière

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de travaux municipaux d'entretien, de réparation et d'amélioration des infrastructures municipales et des terrains industriels municipaux, situés dans les zones et parcs industriels déterminés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville. Est visée notamment la réalisation de travaux de réfection du pavage, des bordures de rues, pose de luminaires de rue, l'implantation ou amélioration de structures d'affichage à l'entrée des parcs et entretien des terrains municipaux industriels (fauchage).

2. Montant projeté de la réserve

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 5 000 000 \$.

3. Mode de financement de la réserve

Sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, RLRQ c I-0.1, la réserve financière est constituée des sommes du fonds général de la municipalité provenant de la vente d'immeubles industriels municipaux, déduction faite du montant nécessaire pour pourvoir au remboursement des engagements non échus qui auraient été contractés aux fins d'acquisition de l'immeuble vendu, lequel montant est spécifiquement réservé à cette fin. Ainsi, la portion du prix de vente provenant de la vente d'un tel immeuble qui est affecté à la réserve sera déterminé à même la résolution du comité exécutif ou du conseil de la ville autorisant la vente d'un tel terrain.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve financière en font partie jusqu'à concurrence du montant projeté.

4. Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

5. Durée de la réserve

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

6. Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation de travaux décrits à l'article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

7. Fin de l'existence de la réserve – Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé à la réserve financière pour fins de développement du territoire en matière économique, environnementale, patrimoniale et historique.

Adopté le 27 mai 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 JUILLET 2019